



Séminaire sur la "Liberté de Conscience"

organisé par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe
en collaboration avec le Centre d'études des Droits de l'Homme
"F.M. Van Asbeck"
de l'Université de Leiden (Pays-Bas)



COE236523

Leiden, 12 - 14 novembre 1992

Communication écrite sur "Objection de conscience au service militaire"

présentée par

M Stefano Rodotà,
Professeur de droit à l'Université de Rome,
Membre de la Commission des affaires juridiques et
des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Strasbourg 1992

1. L'OBJECTION DE CONSCIENCE: DEFINITION ET PROBLEMES GENERAUX

Juridiquement, l'objection de conscience peut se définir comme le rejet d'une réglementation par les personnes qui devraient la respecter. Les raisons de ce refus doivent être cherchées dans les convictions des objecteurs, fondées sur des prémisses incompatibles avec celles de la loi rejetée. Un conflit apparaît ainsi entre des loyautés contradictoires: la loyauté dont un citoyen devrait faire preuve à l'égard des lois auxquelles il est soumis, et la loyauté envers le système de valeurs - religieuses, philosophiques, idéologiques ou politiques - qui inspire sa vie et ses actions. Les formes que ce conflit peut prendre sont *individuelles* lorsque l'objection est le fait d'individus indépendants, ou *collectives* si elle engage un groupe d'individus souhaitant affirmer leur position en soulignant nettement l'existence d'une attitude commune.

Dans l'histoire récente, l'objection de conscience en est venue à jouer un rôle politique et social particulier, par-dessus tout vis-à-vis du service militaire. Elle peut se manifester par un refus complet de servir, précisément parce que ce service est *militaire* et qu'il a un lien avec la guerre; dans ce cas, on peut parler d'objection *absolue*. Mais il peut aussi y avoir refus d'accomplir uniquement les aspects du service militaire faisant appel à l'utilisation d'armes par l'individu; il s'agit alors d'une objection *relative*. Parmi les motivations, il faut distinguer entre l'objection *totale*, par exemple le refus inconditionnel d'accomplir le service militaire, et l'objection *partielle* visant une guerre particulière ou une action militaire spécifique. On peut penser ici à la guerre du Vietnam et à son rejet, encore controversé par de nombreux jeunes américains.

Généralement ou concrètement, l'objection de conscience ne peut s'analyser seulement comme le rejet du service militaire. Tout récemment, les expressions de l'objection se sont de fait multipliées dans des domaines très différents. Il suffira de rappeler ici les cas d'objection de conscience médicale reconnus par plusieurs lois sur l'avortement (par exemple la loi italienne du 22 mai 1978 - loi 194, article 9), ou l'objection de chercheurs scientifiques dans le domaine de la biologie et de la génétique (article 34 de la loi du Royaume-Uni sur la fertilisation humaine et l'embryologie). La possibilité d'objecter a été revendiquée dans de nombreux autres cas. De nombreux italiens n'ont pas payé leur part d'impôts correspondant aux dépenses militaires inscrites au budget national; il s'agit là d'une objection fiscale. Un groupe de députés a soumis un projet de loi au Parlement visant à reconnaître et réglementer ce type d'objection. Les pharmaciens français qui ont refusé de vendre des seringues à des toxicomanes ne présentant pas d'ordonnance médicale ont pratiqué l'objection. Les travailleurs et chercheurs des entreprises opérant directement ou indirectement pour l'armée ont fait de l'objection. Des fidèles de certaines religions l'ont fait aussi, et des athées déclarés ont refusé de prêter serments en prononçant des formules religieuses.

L'objection de conscience tend donc à prendre la forme d'un droit général d'exprimer une *incompatibilité absolue* entre des convictions personnelles et certaines règles en vigueur dans une collectivité donnée, comme l'Etat ou une entreprise. Si la légitimation de l'objection de conscience est notablement plus demandée, cela tient à certaines caractéristiques de la société contemporaine. L'une d'elles est l'importance

croissante attachée au pluralisme en tant que valeur, qui réduit la possibilité d'avoir un système de valeurs généralement reconnues et acceptées, ou encore un système imposé d'autorité par une classe déterminée. Un besoin d'éthique largement répandu est manifeste, souvent en opposition avec la définition traditionnelle, c'est-à-dire légale, des problèmes. On pense ici tout de suite aux comités d'éthique existants dans de nombreux pays et qui exercent leur autorité sur la recherche biologique et génétique. Tout ceci donne une force accrue, et renouvelée, aux scrupules de conscience, qui aident les individus et les groupes à réaliser leurs objectifs, et augmentent par là-même les manifestations possibles de l'objection.

Du point de vue social et institutionnel, l'objection de conscience s'analyse comme une technique de solution des conflits tout à fait différente de celle du compromis, que Hans Kelsen décrit comme une des caractéristiques des systèmes démocratiques, l'identifiant à un moyen de règlement "proposant une solution qui ne correspond pas totalement aux intérêts d'une partie et n'est pas totalement opposée à ceux de l'autre". Les limites du compromis en tant que recours ont été mises en lumière notamment par l'écrivain Robert Musil, qui a souligné la futilité des efforts de ceux qui "cherchent la communauté dans la diversité". Ceci caractérise assez précisément les situations où il y a recours à l'objection de conscience. Nous sommes en face d'une diversité non modulaire et chaque partie est considérée comme non négociable et rend de ce fait impossible toute forme de compromis. Mais, grâce à l'objection de conscience, le conflit peut être surmonté sans compromis, tout en respectant les différentes positions maintenues et en n'en privilégiant aucune.

L'objection de conscience devient une technique indispensable pour une société pluraliste. Elle seule peut conférer permanence à des valeurs contemporaines qui seraient destinées autrement à être en perpétuel conflit. Aucun des intérêts en présence n'est sacrifié et ne revendique le droit de s'imposer aux autres.

Ce n'est pas seulement le cas de l'objection de conscience. C'est une question plus générale qui joue le même rôle dans le cadre des lois dans la société contemporaine. En effet, celles-ci sont continuellement aux prises avec des situations présentant des valeurs en conflit, toutes profondément enracinées et organisées; aucune d'elles ne peut être entièrement sacrifiée sans des conflits nouveaux, encore plus profonds. Il est des cas, de plus en plus nombreux, où la loi tend à être structurée comme une *règle de compatibilité* entre des cultures et des valeurs, et non comme une *règle de prédominance* d'une seule des positions en présence. L'un des plus importants de ces cas est précisément celui de l'objection de conscience.

2. LA PARTICIPATION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Le Conseil de l'Europe est certainement la seule organisation internationale à s'être préoccupée de l'objections de conscience avec autant d'intensité et de permanence. La Convention européenne des Droits de l'Homme est d'ailleurs la première déclaration internationale à lui avoir donné droit de cité.

Le thème a été repris de nombreuses fois dans divers documents. Les premiers textes consacrés à cet important sujet sont la Recommandation 478 de 1977 et la Recommandation 337 de 1967 de l'Assemblée parlementaire, qui ont fixé les principes fondamentaux. Elles ont été suivies de la Recommandation 816 de 1977, de la Directive 336 de 1977 et de l'Avis 132 de 1987. Le Comité des Ministres lui a consacré la Recommandation R (87) 8, vingt ans après le premier texte, fondamental, de l'Assemblée. Il faut rappeler, en outre, que le Comité des Ministres n'a accepté aucun des amendements proposés à l'avis susmentionné de 1987.

L'objection de conscience a aussi été examinée dans d'autres enceintes internationales. Ainsi, la Résolution de 1989/59 de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies paraît en rapport direct avec les questions examinées ici. Cette résolution tient en effet l'objection de conscience pour une manifestation de la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Le Parlement européen a étudié la question dans la Résolution 16 de février 1983, qui est favorable, notamment, à l'inclusion de l'objection de conscience militaire dans la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Résolution 27 d'octobre 1989 a été consacrée particulièrement au service civil de remplacement, qui peut être accompli dans des pays de la Communauté différents de celui dont l'objecteur est ressortissant, ou même dans des pays du Tiers-Monde; ce principe a désormais été admis par l'Autriche, l'Italie et le Portugal. La résolution contient en outre une importante déclaration sur la possibilité de se déclarer objecteur même après le début de son service militaire; elle s'inspire ici de la Recommandation R (87) 8 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

3. L'OBJECTION DE CONSCIENCE ET LES PRINCIPALES CONSTITUTIONS

Il est significatif que de nombreuses constitutions rédigées après la seconde guerre mondiale aient spécifiquement reconnu la nécessité de respecter pleinement la liberté de conscience; plus particulièrement, elles ont reconnu le droit à l'objection de conscience même si elles ne font explicitement référence qu'au service militaire. Ceci peut être considéré désormais comme une tendance bien établie, qui a trouvé sa pleine expression à l'article 18 sur la liberté de conscience de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, à l'article 18 du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques, relatif aussi à la liberté de conscience, et par-dessus tout dans la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui confirme la liberté de conscience mais fait aussi expressément référence à l'objection de conscience (article 4.3b).

D'un point de vue formel, la disposition qui exprime le plus clairement le droit à l'objection de conscience se trouve dans la loi fondamentale allemande qui, ce n'est pas un hasard, représente une réaction entre la logique et les pratiques de la période nazie, où toutes les valeurs individuelles ont cédé, avec des résultats tragiques parfois, devant le raisonnement totalitaire de l'Etat. Ainsi, l'article 4.3 déclare que "nul ne peut être forcé à accomplir contre sa conscience un service militaire armé; les détails sont réglés par une loi fédérale". Ce libellé connoté un degré d'engagement plus élevé que, par exemple, l'article 9 de la Constitution norvégienne,

qui prévoit seulement la possibilité d'apporter des limites légales à l'accomplissement du service militaire. L'article 189 de la Constitution néerlandaise dispose que la loi ne peut reconnaître l'objection de conscience que si l'intéressé peut faire état de motifs de conscience graves. L'article 30 de la Constitution espagnole charge le législateur de définir des "garanties sérieuses" comme préalable à la reconnaissance et à la détermination d'un service social de remplacement du service militaire. La position dans le cadre du système constitutionnel donne à la version allemande une importance qui l'apparente davantage à l'article 41 de la Constitution portugaise, qui utilise un libellé clair et concis: "le droit à l'objection de conscience est garanti, et les objecteurs de conscience sont tenus d'accomplir un service non armé d'une durée identique à celle du service militaire". La raison en est qu'en droit allemand l'objection de conscience prend place parmi les autres droits fondamentaux; la possibilité de modifier son "contenu essentiel" est écartée par l'article 19.2 et, par voie de conséquence, toute modification doit emprunter la même procédure que pour une révision constitutionnelle.

Naturellement, la pertinence d'un fait unique et formel n'autorise pas à tirer des conclusions définitives au sujet de l'importance de l'objection de conscience dans un système de droit donné. Il y a des pays dont le droit constitutionnel est muet sur la question et qui traitent pourtant l'objection de conscience de manière très libérale. Il y a ensuite les pays qui ne donnent pas encore à la réglementation concrète de l'objection de conscience toute l'ampleur qu'on pourrait en attendre vu les principes déclarés dans leurs constitutions, comme cela est le cas pour la Constitution la plus récente de la Croatie. Mais on voit ici que même dans les pays où la résistance à l'objection de conscience persiste, la tendance est à son admission dans les textes constitutionnels.

Une difficulté concrète peut surgir sur la voie de la reconnaissance de l'objection de conscience dans les pays où le service militaire représente une disposition légalement obligatoire de la Constitution. Il en est ainsi dans la Constitution grecque qui, dans son article 4.6, déclare que "toute action armée grecque est réputée contribuer à la défense de la nation, conformément à la loi". Les justifications des limites actuelles de l'objection de conscience, ainsi que du traitement particulièrement sévère de certaines catégories d'objecteurs, se fondent directement sur la Constitution et sur l'impossibilité de la modifier avant 1992.

Cette disposition de la Constitution grecque peut être comparée à l'article 52 de la Constitution italienne, qui dispose que "la défense de la nation est un devoir sacré du citoyen. Le service militaire est obligatoire, selon les modalités et dans les limites établies par la loi". Ici aussi, il ne paraît pas possible de reconnaître l'objection de conscience ou un service de remplacement à accomplir en dehors de l'institution militaire. Toutefois, la Cour constitutionnelle, par Décision n° 164 de 1985 confirmée par des décisions successives, a déclaré que le devoir de défendre la nation ne requiert pas forcément l'accomplissement du service militaire. De fait, ledit devoir peut être exécuté par "l'accomplissement approprié de tâches sociales non armées".

On parvient à cette conclusion en observant que la Constitution renvoie au législateur pour ce qui est de la détermination des modalités et des limites du service militaire. En conséquence, déclare à nouveau la Cour constitutionnelle italienne, on peut soutenir que "dans certaines conditions, le service militaire armé peut être remplacé par l'accomplissement d'un autre service personnel, de valeur équivalente, dans lequel on peut aussi reconnaître l'idée de défense de la Nation".

En poursuivant ce raisonnement, il est peut-être utile d'ajouter que les juges constitutionnels italiens ont déclaré qu'en principe il n'est pas admissible que le service civil soit plus long que le service militaire. Une exception à ce principe peut être autorisée dans les cas où la durée plus longue du service satisfait "le besoin de formation" et, par voie de conséquence, la préparation spécifique du citoyen au développement du service civil (Décision n° 470 de 1989). Ils ont en outre jugé illégitime de soumettre les objecteurs de conscience engagés dans un service civil à la juridiction des tribunaux militaires. Il s'agit ici d'une interprétation de la Constitution en fonction des exigences nouvelles. C'est une confirmation de la tendance vers une reconnaissance toujours plus large de l'objection de conscience, avec des arguments, comme le fait de renvoyer au législateur, qui peuvent être employés pour surmonter difficultés et critiques, même dans des systèmes différents du système italien.

La lutte pour une plus large reconnaissance de l'objection de conscience, par-delà le problème du service militaire, pose la question plus générale de l'opportunité de reconnaître explicitement l'objection de conscience comme un droit fondamental, donnant ainsi une expression concrète à la liberté de conscience. J'ai dit précédemment que l'objection de conscience est envisagée désormais comme un artifice légal typique des sociétés pluralistes dans lesquelles différentes valeurs sont en présence. Je pense que cette considération avec celle liée à la conciliation d'autres principes et intérêts constitutionnels, devraient être gardées à l'esprit pour évaluer les expressions que l'objection de conscience devrait prendre en tant que droit fondamental.

Dans cette perspective, je me bornerai à proposer quelques idées de caractère général se référant à des cas d'objection de conscience dans des domaines autres que le service militaire. Il est évident que la possibilité d'étendre l'objection de conscience, et son exercice, devrait respecter le principe de l'égalité de tous les citoyens. Cela ne veut pas dire qu'il ne soit pas possible de prévoir dans les limites du "raisonnable" quelques légères discriminations, voire des préférences, pour d'éventuels objecteurs. Ceci étant, le critère essentiel doit être une égalité fondamentale de traitement pour les objecteurs et les non-objecteurs.

Si l'on prend le cas de l'objection fiscale, la possibilité de sa reconnaissance ne peut pas être exprimée en termes de réduction d'impôts pour les objecteurs, mais plutôt en termes d'affectation de cette partie des impôts à des fins autres que militaires. Mais un problème se pose ici, car la guerre est de plus en plus rejetée comme moyen de résoudre les conflits internationaux et, de toute façon, on prétend que le recours aux armements ne devrait plus être confié aux nations mais à des organisations internationales, les Nations Unies en particulier. La prise en considération de cette tendance confère à elle seule une certaine légitimité à l'objection aux dépenses militaires nationales.

Mais pourrait-il arriver que la même technique soit adaptée aux dépenses consacrées aux services sociaux, aux aides aux immigrés ou à l'assistance financière aux régions économiquement moins développées, dépenses que les objecteurs souhaiteraient remplacer par des investissements dans d'autres secteurs? Si les citoyens en venaient à pouvoir décider discrétionnairement de la répartition du produit de leurs impôts, il se produirait dans leur direction un transfert massif du pouvoir détenu aujourd'hui par les assemblée représentatives, qui perdraient alors leurs

compétences budgétaires. Il serait difficile de définir une politique cohérente des dépenses publiques et il s'ensuivrait des changements dans la nature du système politique lui-même.

Dans d'autres cas, la reconnaissance inconditionnelle du droit d'objecter pourrait directement entraver la jouissance d'autres droits. Il est arrivé dans certains pays, comme l'Italie, que par suite du nombre élevé d'objecteurs parmi les médecins et le personnel infirmier, il soit extrêmement difficile dans certaines parties du pays de faire partiquer des interruptions de grossesse. C'est là pourtant quelque chose que les femmes ont le droit de demander et d'obtenir dans certaines circonstances prédéterminées.

Naturellement, la solution à ce problème ne peut venir d'une restriction au droit d'objecter dans des domaines où ce droit a déjà été reconnu. Il est plus raisonnable de prévoir des services de santé qui satisfassent les besoins des femmes. Les autorités officielles pourraient définir des modalités de recrutement du personnel qui écarteraient explicitement l'objection de conscience pour l'avenir. Ainsi, la personne souhaitant obtenir un poste déterminé serait informée des devoirs qui s'y attachent. Il serait alors possible d'évaluer toute incompatibilité entre cette position et sa propre conscience; celui qui la trouverait incompatible pourrait la rejeter immédiatement. Mais la question se complique encore si l'on considère que l'un des points controversés de la réglementation actuelle de l'objection de conscience réside dans la possibilité d'objecter *après* le début du service militaire. Le refus pour des raisons de conscience peut survenir après que l'intéressé ait commencé une activité, et précisément parce qu'à ce moment il peut évaluer clairement la situation. La Grande-Bretagne autorise cette forme d'objection *a posteriori*, mais cela tient probablement davantage à l'absence de service militaire obligatoire qu'à un jugement favorable sur le principe. Pour ne pas rester seulement dans le domaine de la subjectivité, qui joue un si grand rôle dans les problèmes de conscience, on peut penser à un système qui autorise l'objection de conscience soit face à des faits qui changent radicalement tout le tableau - par exemple l'apparition d'une arme particulièrement destructrice - soit qui modifient la nature d'une activité - une usine qui arrête de produire des machines à coudre pour commencer à fabriquer des armements. Toutefois, la tendance actuelle est d'admettre l'objection même après le début du service militaire (cf. la Recommandation déjà citée n° R (87) 8 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. C'est le principe contenu dans la récente loi finlandaise. Une limitation générale supplémentaire à l'extension de l'objection de conscience peut intervenir dans les cas où il peut y avoir conflit avec une de ses propres prémisses. Si l'on se rappelle, comme il a été dit antérieurement, que l'objection de conscience a été l'une des techniques caractéristiques d'une société pluraliste, on peut soutenir que l'objection de conscience dans un contexte scolaire est légitime si elle découle du rejet de l'enseignement d'une croyance particulière. Pourtant, cela n'est pas vrai s'il s'agit du rejet d'un type particulier d'école, comme l'école financée par la collectivité, qui est un lieu pour favoriser la prise de conscience d'attitudes différentes et pour les comparer. Sans cela, une société pluraliste tend à devenir une collection de ghettos, ce qui ne permet pas de comprendre et de respecter les raisons d'autrui. En réalité, cette "ghettoïsation" prépare un conflit amer, qui peut à son tour aboutir à la suppression de la liberté de conscience d'autrui. Ceci viole la règle du pluralisme. Quoiqu'il en soit, cela ne signifie pas qu'on puisse être obligé de fréquenter une école financée par la collectivité. Cela signifie seulement qu'on ne saurait considérer que les objecteurs ont le droit d'obtenir des fonds publics s'ils choisissent une école privée.

4. PROBLEMES ET PERSPECTIVES DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE DANS LA LEGISLATION NATIONALE

L'extension de la logique de l'objection de conscience peut se comprendre encore plus clairement si l'on compare la législation ordinaire et les directives constitutionnelles. Il est possible ici d'indiquer succinctement les grandes lignes de la tendance actuelle.

- A. Reconnaissance de la portée constitutionnelle du droit à l'objection de conscience de manière explicite dans certaines constitutions très récentes (Espagne, Portugal, Croatie, etc.) ou de manière interprétative (Cour constitutionnelle italienne).
- B. Exclusion des jugements purement arbitraires pour la reconnaissance de l'objection de conscience. Des causes précises sont indiquées, comme le refus d'une activité civile impliquant l'usage d'armes, ou la réprobation des actes de violence.
- C. Elargissement des compétences des autorités civiles dans ce domaine, plutôt que des autorités militaires, en ce qui concerne l'examen des demandes, l'affectation à un service de remplacement, et la juridiction dont relèvent les infractions éventuellement commises par les objecteurs.
- D. Réduction de la durée du service de remplacement pour lui retirer tout caractère punitif. Parmi les lois les plus récentes, on peut citer celles de l'Italie et du Portugal, qui prévoient trois mois de formation supplémentaires. La loi finlandaise réduit la durée du service de cinq à trois mois; la loi polonaise réduit le service de remplacement de trois à deux ans, tandis que la durée du service militaire est de 18 mois.
- E. Possibilité de faire reconnaître l'objection de conscience même après le début du service militaire.
- F. Elimination radicale du problème par la suppression du service militaire obligatoire. Cela débutera en Belgique en 1994, conformément à la loi du 3 juillet 1992; le même système a aussi été proposé en Italie.

Considérées globalement, ces données laissent entrevoir un développement *quantitatif* et *qualitatif* du domaine de l'objection de conscience. Du point de vue quantitatif, il faut souligner l'accroissement du nombre de pays qui reconnaissent l'objection de conscience. Cela est particulièrement vrai en Europe centrale et orientale; ainsi la Croatie dans sa Constitution, la Pologne et la Hongrie dans leurs lois sur la défense nationale. Du point de vue qualitatif, un grand nombre de dispositions déjà en vigueur ont été notablement améliorées en ce qui concerne l'examen des demandes du statut d'objecteur de conscience, la durée et les conditions du service civil de remplacement, les droits des objecteurs et les organes de tutelle dont ils relèvent. C'est la confirmation concrète d'une tendance à l'acceptation pure et simple de l'objection de conscience en tant que droit, déjà perceptible au niveau des principes fondamentaux.

La nouvelle loi italienne mérite une mention particulière. Elle a été approuvée par le Parlement à la fin de 1991 et n'est pas encore en vigueur par suite d'une difficulté procédurale. Le Président de la République a fait part de certaines observations à la Chambre qui, dissoute avant les élections générales, n'a pas été en mesure de les examiner.

Le Parlement reprendra l'examen de la loi dans les toutes prochaines semaines. Stimulé par le caractère très novateur de la décision de la Cour constitutionnelle, le Parlement italien a radicalement transformé la loi antérieure n° 772 du 15 décembre 1972. Les modifications apportées prévoient notamment: a) une durée égale pour le service militaire et le service civil de remplacement; seule une période de formation préliminaire, de trois mois au plus, est autorisée; b) une procédure simplifiée pour l'examen des demandes, qui ne peuvent être rejetées que si l'objecteur est détenteur d'un permis de port d'arme, s'il a été jugé coupable d'une infraction ayant fait appel à l'usage d'une arme, d'actes violents contre des personnes ou d'appartenance à une organisation criminelle. Devant s'en tenir à un nombre limité de motifs de rejet, les administrateurs chargés de statuer sur les demandes ne peuvent ainsi s'en prendre aux motivations personnelles des individus; c) la possibilité pour l'objecteur d'exprimer sa préférence pour tel ou tel type de service civil et pour le lieu d'affectation; la création d'un service civil national indépendant. La constatation de l'existence de ces tendances ne devrait pas amener à fermer les yeux sur les violations répétées des droits des objecteurs de conscience dans divers pays, violations attestées par Amnesty International et par d'autres organisations d'objecteurs de conscience, en Grèce par exemple. Le problème requiert davantage encore d'actions concertées que n'en ont réalisé les organisations internationales qui ont travaillé sur la question dans le passé.

Plusieurs questions ouvertes et des lignes d'intervention possibles sont exposées dans la section suivante.

A. Les tendances précédemment mentionnées, et les discussions approfondies en Cours, incitent à dire que le moment est venu d'inclure le droit à l'objection de conscience dans la Convention européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, la possibilité de formuler un droit *général* à l'objection de conscience est encore contestée; en effet, comme pour les problèmes précédemment évoqués, le droit à inclure dans la Convention viserait seulement l'objection de conscience au service militaire.

C'est dans ce sens que l'expression a déjà été employée dans la Recommandation 816 (1977); avec des instructions qui ont été acceptées par le Parlement européen dans la résolution précédemment mentionnée du 16 février 1983. Celui-ci envisage de réexaminer la proposition et d'inviter à nouveau le Conseil des Ministres à aller dans la direction indiquée. La Commission juridique pourrait alors reformuler techniquement la proposition sur la base des recommandations précédentes, en profitant de l'occasion pour inscrire la reconnaissance du nouveau droit dans la Convention ou dans le nouveau Protocole.

On ne peut pas prétendre que l'actuel article 4.3b de la Convention soit suffisant, la Commission européenne des Droits de l'Homme l'ayant constamment interprété comme n'imposant pas aux Etats membres la reconnaissance de l'objection de conscience comme un droit (la première affaire a été la requête Grandrath, n° 2299/64).

B. La gestion du service civil de remplacement devrait être confiée à des organes autres que le Ministère de la Défense. Dans certains pays, par exemple l'Allemagne, l'Espagne et la Suède, il existe des offices, spécialisés, de l'objection de conscience, qui administrent et coordonnent le service civil. Dans d'autres, comme l'Autriche et le Danemark, cette mission est confiée au Ministère de l'Intérieur. Dans d'autres encore, comme la France et les Pays-Bas, la tâche incombe au Ministère des Affaires sociales. S'il faut laisser les pays libres de choisir les modalités d'organisation de leur service civil, il faut affirmer le principe selon lequel sa gestion ne doit pas être rattachée à l'institution militaire; ne serait-ce que parce que celle-ci n'est pas équipée pour administrer des activités sociales.

C. Les objecteurs de conscience, vu la nature *civile* qu'ils donnent au service, doivent être soumis au code pénal ordinaire.

D. La demande de statut d'objecteur de conscience doit être examinée sur la base de critères objectifs. Le rejet de la demande doit être basé sur des motifs précis, spécifiquement indiqués par la loi, et ne pas dépendre de la discrétion des administrateurs. Dans un rapport établi à l'intention du Parlement européen par le député Barbara Schmidbauer (document A3-15/89/Part B), il est souligné à juste titre qu'aucun tribunal ou aucune commission n'est capable de sonder la conscience de l'individu.

E. La notion d'objection de conscience, qui a pris forme progressivement, et les écrits la reconnaissant, impliquent la reconnaissance du droit des citoyens à effectuer un service *civil*, au sens plein du terme. Autrement dit, un service sans uniforme, effectué dans des organisations différentes de l'armée.

Il convient d'inviter de manière pressante tous les pays qui appliquent encore des critères différents, principalement la Grèce, à s'aligner sur cette notion, la seule à respecter les principes de la liberté de conscience.

F. Le refus d'accomplir une quelconque forme de service obligatoire, civil ou militaire, ne peut être pris en considération par aucun système de droit qui prévoit un service militaire obligatoire. Il s'agirait sinon d'un privilège concédé à certains groupes de citoyens, ce qui irait évidemment à l'encontre du principe d'égalité. Dans un projet de loi suisse, il a été proposé que quiconque refuse d'accomplir le service militaire ou civil effectue un travail obligatoire, imposé par une décision judiciaire et non administrative. Si l'on veut prévoir des sanctions pénales, il faut les prévoir brèves et ne pas imposer des conditions d'emprisonnement particulièrement sévères.

G. On a critiqué la possibilité de déclarer son objection à tout moment, même après le début du service militaire, en alléguant qu'il s'agirait d'une interruption du service par décision unilatérale. On pourrait approfondir cette question, au moins dans des situations où l'on peut vérifier qu'il y a des différences notables entre le type de service accompli et les informations communiquées au citoyen au moment où il a été appelé au service militaire. Comme il a déjà été dit, la tendance est de donner la possibilité d'objecter même après le début du service.

5. CONCLUSION

Le thème de l'objection de conscience a manifestement pris de l'importance ces dernières années. C'est non seulement le résultat d'un mûrissement et d'un examen raisonnés de la question, mais aussi la conséquence d'évolutions dans les relations internationales, qui font paraître les solutions militaires comme toujours moins indispensables et acceptables. Il est significatif qu'on ait proposé récemment de faire participer des objecteurs de conscience, à titre volontaire et non violent et sous la direction des Nations Unies, à la tentative de solution de conflits comme dans l'ex-Yougoslavie et dans les camps de réfugiés du Kurdistan. L'acceptation consciente de l'objection de conscience par la société a été confirmée lors d'un referendum organisé en Suisse le 17 mai 1992, au cours duquel 82,5% des électeurs ont voté dans ce sens.

Le désir d'aligner les principes constitutionnels, les codes de lois et les procédures administratives sur ce nouvel aspect de l'objection de conscience reflète une situation caractérisée par une réduction des besoins militaires et un accroissement des besoins sociaux. Ce n'est certainement pas par hasard si la possibilité d'autoriser l'accomplissement d'un service militaire de remplacement dans les pays du Tiers-Monde a été débattue dans l'enceinte du Parlement européen.

L'objection de conscience au service militaire, dans ce contexte, n'est pas seulement un instrument permettant de respecter les motivations individuelles du citoyen; elle devient également le moyen de libérer des énergies pour des activités particulièrement utiles aux communautés nationales et internationales.